

ARTICLE IV

Les dispositions du présent Accord relatives au traitement de la nation la plus favorisée ne s'appliquent pas:

- a) aux avantages qui ont été ou pourront être ultérieurement consentis par le Venezuela ou par le Canada exclusivement à des pays limitrophes, en vue de faciliter le trafic frontalier, ni aux avantages qui pourraient résulter d'une union douanière dont le Canada ou le Venezuela viendrait à faire partie, pourvu que ces avantages ne soient pas accordés à un pays tiers;
- b) aux avantages exclusifs qui ont été ou pourront être ultérieurement consentis par le Canada aux pays du Commonwealth, y compris les territoires d'outre-mer placés sous leur dépendance, et à la République d'Irlande, et de même par le Venezuela aux républiques de Colombie, de l'Équateur et de Panama;
- c) aux importations en provenance des Antilles et des autres possessions coloniales assujetties aux règlements spéciaux prescrits par les lois du Venezuela.

ARTICLE V

Le Gouvernement de chacune des Hautes Parties contractantes examinera avec soin toutes les observations que le Gouvernement de l'autre Haute Partie contractante pourra lui présenter au sujet de l'application des dispositions du présent Accord.

ARTICLE VI

Le présent Accord demeurera en vigueur pendant un an à compter de ce jour et sera renouvelable d'année en année. Il pourra être dénoncé, avant son expiration normale, par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes, moyennant un préavis de trois mois donné à l'autre Haute Partie contractante.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

LUIS E. GOMEZ RUIZ